

ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE

CONCERNANT LA FOURNITURE

DES APPAREILS DE GYMNASTIQUE

Le Ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts,

Vu le décret du 3 février 1869 sur l'enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction, ensemble les programmes y annexés ;

Vu les circulaires aux Recteurs et aux Préfets, en date du 9 mars 1869 ;

Vu le cahier des charges imposées à l'adjudicataire du service de la fourniture à faire des appareils et agrès de gymnastique au Ministère de l'Instruction publique, ainsi qu'aux lycées, collèges, écoles normales, écoles publiques et aux communes qui en feront la demande ;

Vu le procès-verbal de l'adjudication publique qui a eu lieu le 1^{er} mars 1873, et à la suite de laquelle M. Frété, fabricant d'appareils de gymnastique (Corderie centrale), demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n^o 12, a été déclaré adjudicataire,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les commandes d'appareils faites par le Ministère de l'Instruction publique seront envoyées directement à l'adjudicataire. Le prix de ces fournitures lui sera payé au Ministère des finances, sur la production, au Ministère de l'Instruction publique, de trois factures, dont une sur papier timbré.

ART. 2. — Les lycées, les collèges communaux, les écoles

212 ARRÊTÉ RELATIF A LA FOURNITURE

normales primaires, les écoles primaires communales et les communes qui voudront profiter, pour l'acquisition d'appareils et d'agrès de gymnastique, des avantages offerts à ces établissements par l'adjudication du 1^{er} mars 1873 et indiqués dans la note annexée au présent arrêté, devront adresser directement leurs commandes au Ministère de l'instruction publique (les établissements d'instruction secondaire, au 3^e bureau de la Direction de l'enseignement secondaire; les établissements d'instruction primaire et les communes, au 3^e bureau de la Direction de l'enseignement primaire).

La commande devra être conforme au modèle annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les commandes, après avoir été visées au Ministère, seront transmises, avec leur numéro d'ordre, à l'adjudicataire, ainsi qu'un bordereau général.

ART. 4. — Lorsque les objets compris dans une commande sont prêts à être livrés, et avant de procéder à leur emballage et à leur expédition, l'adjudicataire doit en prévenir l'Administration, pour que les objets à livrer puissent être vérifiés et reçus par les délégués du Ministre, conformément à l'article 9 du cahier des charges.

ART. 5. — Les établissements et communes qui auraient à former des réclamations les adresseront au Ministre de l'instruction publique.

ART. 6. — L'adjudicataire devra tenir un livre-journal spécial, indiquant, pour chaque commande, les renseignements détaillés qu'elle doit contenir d'après le modèle annexé au présent arrêté.

ART. 7. — Le Ministre de l'instruction publique ne garantit point à l'adjudicataire le recouvrement de ses créances sur les établissements ou communes dont il a transmis les demandes, et ne peut encourir, à cet égard, aucune responsabilité.

Fait à Paris, le 9 avril 1873.

JULES SIMON.

DES APPAREILS DE GYMNASTIQUE. 213

Note annexée à l'arrêté qui précède.

La fourniture aux lycées, collèges, écoles normales primaires, écoles primaires communales, et aux communes, sur leur demande, des agrès et appareils mobiles pour les exercices de la gymnastique, d'après les programmes annexés au décret du 3 février 1869, a été l'objet d'une adjudication publique qui a eu lieu le 1^{er} mars 1873, et à laquelle ont été appelés les fabricants de cordages ou d'appareils de gymnastique.

M. Frété, fabricant d'appareils de gymnastique à Paris, boulevard de Sébastopol, 12, dont la soumission portait le rabais le plus considérable, a été déclaré adjudicataire.

Ce rabais est de 21 fr. 25 c. p. 0/0. C'est un rabais unique, qui porte uniformément sur toute fourniture d'objets demandée en vertu de l'adjudication.

Les obligations de l'adjudicataire et les garanties stipulées au profit du Ministère, des établissements d'instruction et des communes, sont déterminées de la manière suivante par le cahier des charges :

L'adjudicataire s'engage, envers le Ministre de l'Instruction publique :

1^o A fournir au Ministère, aux lycées, collèges communaux, écoles normales primaires, écoles primaires communales et communes, sur leur demande, en totalité ou en partie, les objets énumérés dans la liste annexée au cahier des charges.

2^o A expédier le colis ou la caisse *franco* par le chemin de fer (petite vitesse), jusqu'à la station la plus rapprochée de la commune destinataire.

L'expédition doit avoir lieu dans le délai de quinze jours, à compter de la réception de la commande par l'adjudicataire.

Chaque jour de retard entraînerait une réduction de 5 0/0, sauf le cas où les délégués du Ministre n'auraient pu procéder à l'examen des livraisons durant ce délai de quinze jours.

La fourniture et le transport des objets sont faits par l'adjudicataire, moyennant le paiement par le Ministère, l'établissement acquéreur ou la commune, du prix résultant, pour chaque objet porté au catalogue, du rabais de 21 fr. 25 0/0 consenti par l'adjudicataire sur le prix fort indiqué par la liste annexée au cahier des charges.

L'adjudicataire est tenu de centraliser dans un dépôt ou magasin, situé dans l'enceinte de Paris, toutes les expéditions et livraisons à faire en vertu de l'adjudication.

L'adjudication est faite pour une période de trois, quatre, six ou neuf années.

214 ARRÊTÉ RELATIF A LA FOURNITURE

Les établissements publics d'instruction ne sont nullement tenus d'adresser à l'adjudicataire leurs commandes d'appareils et d'agrès; ils restent entièrement libres de se procurer ces objets en traitant, à Paris ou dans les départements, avec d'autres fabricants ou intermédiaires de leur choix.

Les fournitures doivent être de bonne qualité et en tout conformes, pour les dimensions, la solidité et la nature des matières employées, aux modèles-types dont la collection, dûment timbrée et visée, est déposée dans une salle affectée au contrôle chez l'adjudicataire.

L'adjudicataire se soumet au contrôle de l'Administration; il s'engage :

A laisser visiter, à toute réquisition, par les délégués du Ministre, les fournitures dont il prépare la livraison;

A défaire et démonter les objets dont la vérification comporterait ce mode d'examen;

A permettre l'emploi de tous les moyens d'investigation et d'épreuves nécessaires pour constater la solidité et la bonne confection des appareils.

Nulle expédition ne sera faite avant le contrôle des délégués du Ministre. Ces délégués justifieront d'une commission spéciale signée par le Ministre et portant qu'ils sont chargés de procéder aux actes de surveillance et de contrôle prévus par l'article 9 du cahier des charges.

Chaque agrès ou appareil fourni sera poinçonné par les délégués.

En cas de contestation entre l'adjudicataire et les délégués sur la qualité des objets à livrer, l'expédition de ces objets à leur destination est suspendue; ils sont soumis à l'examen de la Commission centrale de gymnastique. Cette Commission entend l'adjudicataire et les délégués; elle dresse procès-verbal de ses opérations. Le Ministre décide, sur le rapport de la Commission, s'il y a lieu de déclarer les objets recevables et d'en autoriser l'expédition.

Dans les cas où les objets expédiés par l'adjudicataire sur la commande d'un établissement public d'instruction n'auraient point été visités avant leur livraison par les délégués du Ministre, ou n'auraient donné lieu de leur part à aucune contestation, mais où l'établissement destinataire les trouverait défectueux, soit au moment de la livraison, soit postérieurement, le chef de l'établissement devra en informer immédiatement le Ministre, qui saisira la Commission de gymnastique de cette réclamation. La Commission pourra, suivant les circonstances, demander une expertise locale ou se faire envoyer les objets dont la qualité serait contestée.

Le prix des fournitures faites aux établissements publics d'instruction ou aux communes par l'adjudicataire lui est payé directement par chacun de ces établissements.

L'adjudicataire s'engage à communiquer, à toute réquisition, aux

DES APPAREILS DE GYMNASTIQUE. 215

délégués du Ministre, les livres et pièces de comptabilité relatifs aux services compris dans l'adjudication.

En cas d'inexécution des conditions du présent cahier des charges, et notamment si les agrès ou appareils avaient été constatés défectueux par les délégués ou par la Commission de gymnastique, sur la réclamation des acquéreurs, l'adjudication pourrait être résiliée par le Ministre, sans que l'adjudicataire eût à réclamer aucune indemnité et sans préjudice des dommages-intérêts dont il se serait rendu passible envers les établissements acquéreurs, par suite d'accident ou de préjudice quelconque.

Un cautionnement de 10,000 francs, versé par l'adjudicataire, est affecté à la garantie des indemnités qui pourraient être dues par lui aux établissements publics d'instruction.

La description détaillée des agrès et appareils compris dans l'adjudication figure sur la liste ci-après ; cette liste, qui mentionne également le prix de chacun d'eux, sauf la déduction du rabais de 21 francs 25 centimes, est annexée au cahier des charges.

216 ARRÊTÉ RELATIF A LA FOURNITURE

Liste des appareils et agrès pour les exercices gymnastiques.

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES OBJETS	PRIX servant de base à l'adjudica- tion.	OBSERVATIONS.
1	Cannes devant servir de barres à sphères, la douz..	fr. o. 6 00	Longueur 1m,30, diamètre 0m,025. En bois de frêne.
2	Petit mât.....	7 00	Hauteur 4m,65, diamètre de 0m,05 à 0m,06. En bois de frêne. Le collet en fer qui rattache le petit mât au portique n'est pas compris dans la fourniture.
2 bis.	Gros mât avec ferrure.....	9 00	En sapin, diamètre 0m,08. Le reste comme au n° 2.
3	Corde à consoles ..	10 00	Corde (1) dite septin, hauteur 3m,070, diamètre 0m,019. Petit anneau en fer à la partie supérieure de la corde et cosses en cuivre. Diamètre des consoles, 0m,08, hauteur 0m,07. Distances des consoles du centre au centre 0m,28.
4	Échelle de cordes .	12 00	Cordes dites en quatre torons. Hauteur des cordes 3m,70, diamètre 0m,018. Échelons en frêne, longueur 0m,35, diamètre 0m,025, distance des échelons 0m,28. Petits anneaux en fer à la partie supérieure des cordes et cosses en cuivre.
5	Cordes à nœuds noués.....	10 00	Corde dite septin, hauteur 3m,70, diamètre 0m,023. Distance des nœuds, d'axe en axe, 0m,28. Petits anneaux en fer à la partie supérieure de la corde et cosses en cuivre.
6	Anneaux.....	10 00	Corde dite septin. Longueur des cordes 2m,20. Double boucle, y compris les anneaux, diamètre 0m,185, diamètre extérieur des anneaux 0m,18 (fer étamé), épaisseur du fer 0m,018. Petits anneaux en fer à la partie supérieure des cordes et cosses en cuivre.
6 bis.	Anneaux.....	10 00	Longueur des cordes 2 mètres. Le reste comme au n° 6.

(1) NOTA. — Tous les cordages doivent être en première nature de chanvre, filés à la main et câblés en duites.

DES APPAREILS DE GYMNASTIQUE. 247

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES OBJETS	PRIX servant de base à l'adjudica- tion.	OBSERVATIONS.
7	Échelle orthopédi- que pour écoles normales ou lycé- ées.....	fr. c. 25 00	Bâti en bois de sapin, extrémité du bâti en bois de chêne, hauteur 4m,80, largeur 0m,53. Longueur des échelons en bois de frêne (1), en envasement 0m,12, diamètre 0m,026. Écartement des échelons 0m,025. Montants. Épaisseur 0m,032, largeur 0m,060. Planche. Largeur 0m,022, épaisseur 0m,038.
7 bis.	Échelle orthopédi- que pour écoles primaires.....	22 00	Hauteur 4 mètres, le reste comme au n° 7.
8	Cordes lisses, l'une.	6 00	Corde septin, longueur 3m,70, dia- mètre 0m,023. Petits anneaux en fer à la par- tie supérieure des cordes, cosses en cuivre.
9	Échelles de bois (écoles normales ou lycées).....	25 00	Les montants en sapin, hauteur 4m,80, diamètre des montants 0m,08 et 0m,06. Échelons tournés en frêne, dia- mètre 0m,027. Longueur des échelons : infé- rieur 0m,43, supérieur 0m,35. Distance des échelons d'axe en axe 0m,25.
9 bis.	<i>Idem</i> (écoles pri- maires).....	22 00	Distance entre les échelons 0m,27, diamètre 0m,028. Diamètre infé- rieur des montants 0m,08, supé- rieur 0m,06. Longueur de l'échelon inférieur 0m,48, supérieur 0m,40.
10	Barres parallèles..	30 00	Bâti en bois de hêtre, rouleaux en bois de frêne, hauteur totale à partir du sol 0m,92, écartement des rouleaux 0m,42, longueur 2m,30.
10 bis.	<i>Idem</i>	42 00	Hauteur totale à partir du sol 1 mè- tre, écartement des rouleaux 0m,46, longueur 2m,70. Le reste comme au n° 10.

(1) Tous les échelons des échelles nos 7, 7 bis, 9 et 9 bis sont fixés au moyen d'une pointe. Ils pénètrent dans les montants d'une longueur moyenne de 0m,015 sans les traverser.

218 ARRÊTÉ RELATIF A LA FOURNITURE

125

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES OBJETS	PRIX servant de base à l'adjudica- tion.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
11	Perches oscillantes, l'une.....	6 00	En bois de frêne, hauteur 3m,65, diamètre moyen 0m,044. A la partie supérieure, crochet et fer- rures conformes au modèle.
12	Trapèze à base fer- rée.....	10 00	Longueur des cordes 2m,20, dia- mètre 0m,018. Corde septin, bâ- ton ferré en bois de frêne, lon- gueur 0m,80, diamètre 0m,035. Le bâton goupillé à chaque ex- trémité.
12 bis.	<i>Idem.</i>	10 00	Longueur du bâton 0m,80, longueur des cordes 2 mètres, diamètre des cordes 0m,018. Le reste comme au n° 12.
13	Crochet pour fixer les agrès au por- tique.....	1 00	En fer étamé et à vis tire-fond, conformément au modèle.
14	Haltères, le kilog.	0 60	Tiges en fer, boules en fonte apla- ties. Poids, 1 kilogramme la paire.
14 bis.	Haltères.....	1 20	Tiges en fer, boules en fonte apla- ties. Poids, 2 kilogr. la paire
14 ter.	<i>Idem.</i>	1 80	Tiges en fer, boules en fonte apla- ties. Poids, 3 kilogr. la paire.
14 quat.	<i>Idem.</i>	2 40	Tiges en fer, boules en fonte apla- ties. Poids, 4 kilogr. la paire.
15	Chevalet de nata- tion.....	6 25	Bois de frêne de 0m,035, carré. Hauteur du chevalet ouvert 0m,65. Assises des pieds sur la largeur 0m,55, sur la longueur 0m,50. Au milieu, traverse en fer pour la jonction des pieds. Tissu toile treillis 0m,45 sur 0m,32, avec angles de renfort de 0m,04 de largeur.
16	Barres à sphères, la douzaine.....	12 00	Bâtons et boules en frêne, longeur totale 4m,40, diamètre 0m,025.
17	Vindas.....	40 00	Ferrures et chapeau conformes au modèle. Quatre cordes en quatre torons avec poignée a vruds, conformes au modèle. Diamètre des cordes goudronnées 0m,015, diamètre des cordes blanches 0m,023, longueur des poignées 0m,90, longueur totale 4m,50. Le mât de 5 mètres supportant le vindas n'est pas compris dans l'adjudication.

DES APPAREILS DE GYMNASTIQUE. 219

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES OBJETS	PRIX servant de base à l'adjudica- tion.	OBSERVATIONS.
18	Corde de traction..	fr. c. 15 00	Corde, quatre torons de 15 mètres de longueur, diamètre 0m,025.
19	Perche à sauter, la pièce.	2 25	En bois de frêne de brin. Longueur 2m,65, 3 mètres et 3m,33, diamètre moyen 0m,04.
20	Échelle horizon- tale.	24 00	Montants en sapin de 0m,05 sur 0m,10. Angles arrondis, longueur totale 4m,50. Echelons en frêne tournés, longueur 0m,40, dia- mètre 0m,30, écartement 0m,25.
21	Mils (1er modèle). — (2e modèle) ..	3 50 3 00	Deux modèles en bois de quartier, frêne ou orme. Première gran- deur, hauteur totale 0m,57, dia- mètre 0m,11, hauteur de la poi- gnée 0m,11, diamètre 0m,024. Deuxième grandeur, hauteur 0m,52, diamètre 0m,09, même poignée.
22	Cordeau à sauter, avec petits sacs en cuir remplis de sable.	5 25	Corde goudronnée. Longueur 7m,50, diamètre 0m,01. Chevilles en fer, de 0m,20 de longueur sur 0m,014 de diamètre. Fortes rondelles.
23	Barre à suspension.	100 00	De 6 mètres de longueur, en fer, de 0m,035 de diamètre, potence en fer, à scellement et banc en bois de chêne de 0m,30 de lar- geur.
	<i>Jeux gymnastiques</i>		
26	Jeu de quilles.	14 00	Bois de quartier, frêne.
27	Jeu de boules.	15 00	Orme tortillard ferré et cochonnet.
28	Jeu de paume (la paire de raquettes et deux balles)...	16 00	
29	Jeu de cricket.	45 00	Deux battes en frêne, deux balles, six piquets et ouits.
30	Échasses (la paire).	3 50	
31	Arc et deux flèches (but non compris).	8 00	
32	Jeu de tonneau...	32 00	En chêne, quatorze trous, garnitu- res en cuivre.